

J'ajouterai que la concession de ces congés ne présente jamais un caractère d'urgence tel qu'elle ne puisse être subordonnée aux convenances du service, dont le département, qui embrasse l'ensemble des mutations à prévoir, peut seul apprécier exactement les besoins.

Dans cet ordre d'idées, je ne puis que maintenir les prescriptions de mes prédécesseurs.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : L. FOURICHON.*

---

**N° 217. — ARRÊTÉ** portant mutations dans le personnel de la magistrature à Tahiti.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision en date du 25 mai 1877 accordant à M. Pons, chef du service judiciaire, un congé de convalescence pour se rendre en France;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir provisoirement au remplacement de ce magistrat;

Vu l'article 41 du décret du 18 août 1868;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont nommés par intérim :

Procureur de la République, chef du service judiciaire : M. DUMANT, juge-président du tribunal supérieur;

Juge-président du tribunal supérieur : M. PINAUDIER, juge-président du tribunal de première instance;

Juge-président du tribunal de première instance : M. TRAPP, lieutenant de juge près de ce tribunal.

**Art. 2.** M. Trapp, nommé par le présent arrêté juge du tribunal de première instance, remplacera au tribunal supérieur M. Pinaudier, nommé juge-président du tribunal supérieur par intérim, dans les affaires portées à ce tribunal et dont M. Pinaudier aura connu en première instance.

**Art. 3.** Le présent arrêté n'aura d'effet qu'à partir du 6 juin courant.

**Art. 4.** Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du